



VILLE DE CERIZAY

ARRÊTÉ

Utilisation des terrains de football

Par décision municipale et en raison des fortes précipitations cette semaine.

**La pratique sportive sur les terrains est restreinte :
Du vendredi 05 janvier 2024 au dimanche 7 janvier 2024 inclus**

Quintard terrain d'honneur :

- **Indisponible pour toute pratique sportive**

Jean Nivet terrain n°1 :

- **Indisponible pour toute pratique sportive**

Jean Nivet terrain n°2 :

- **Possibilité d'un seul match dans le week-end :
Dimanche 7 janvier à 15h : ASP1 / FC3C**
- **Le 2nd match programmé sur le terrain J. Nivet 2 à 13h : ASP2 /
Boismé est reporté sur le terrain synthétique R. Giraudo à 13h.**

Merci de votre compréhension.

Fait à Cerizay, le 05 janvier 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





N° 2024 - 07

Ville de Cerizay

- Manifestations -

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Je soussigné (nom, prénom) LARGE Romain

Agissant en qualité Membre

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2

(Lieu) Halles

Du (date et heure) samedi 13 janvier 2024 à 8h

Au samedi 13 janvier 2024 à 13 h

À l'occasion (nom de l'évènement) Marché mensuel

Signature

Partie réservée à l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1
Vu le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L332-1 et L334-1
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département des deux sèvres.
Vu la demande du 13 janvier 2024 reçue le 08 janvier 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 Mr LARGE Romain

Agissant en qualité Membre

Est autorisé(e) à vendre des boissons des deux premiers groupes représentés par l'association

Du samedi 13 janvier 2024 à 8h

au samedi 13 janvier 2023 à 13h

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons aux articles L 3331-1, L3331-1 e 3334-2 du code de la santé publique sont fixées :

- ouverture : 6 heures du matin
- fermeture : 2 heures du matin

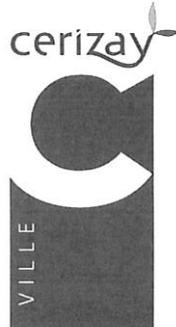
Article 4 - La brigade de gendarmerie de Cerizay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

A Cerizay, Le 08 janvier 2024

Le Maire

Johnny BROUSSEAU

* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légume de 1 à 3 degrés d'alcool.



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CREATION DE TRANCHEES 9 RUE DE LA JETTERIE A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 05/01/2024 par MTP 79 – 35 rue de la Fontaine – 79350 FAYE L'ABBESSE, pour le compte de BES – 38 rue de la Sèvres – 79440 COURLAY, pour des travaux de création de tranchées, 9 rue de la Jetterie à Cerizay ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer les conditions de sécurité optimales pour l'ensemble des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier, selon la signalisation en place, 9 rue de la Jetterie à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

Les travaux se dérouleront à compter du lundi 15 janvier 2024, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

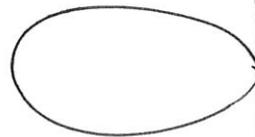
Un exemplaire de cet arrêté est :

- notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 09/01/2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU



Ville de Cerizay

- Manifestations -

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIER UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Je soussigné (nom, prénom) **Bertrand Gonnord Alexandre Micheneau**

Agissant en qualité **Co président du Coc Football**

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2

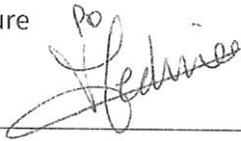
(lieu) **La salle Léo Lagrange**

Du (date et heure) **Dimanche 03 mars 2024 à 13h30**

Au **dimanche 03 mars à 20h**

à l'occasion (nom de l'évènement) **Loto**

Signature



Partie réservée à l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L332-1 et L334-1

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département des deux sèvres.

Vu la demande du 03 mars 2024 reçue le 26 janvier 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 **M. Bertand Gonnord et Alexandre Micheneau**

Agissant en qualité de **Co président**

Sont autorisés à vendre des boissons des deux premiers groupes représentés par l'association

Du Dimanche 03 mars 2024 à 13h30

au Dimanche 03 mars 2024 à 20h

Article 2 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 – Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons aux articles L 3331-1, L3331-1 et 3334-2 du code de la santé publique sont fixées :

- ouverture : 6 heures du matin

- fermeture : 2 heures du matin

Article 4 – La brigade de gendarmerie de Cerizay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

A Cerizay, Le 26 janvier 2024

Le Maire

Johnny BROSEAU



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

VILLE DE CERIZAY

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
À Deux heures du matin**

Le Maire de la Ville de Cerizay

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 1991 et notamment ses articles 2, 5 et 9, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de certains établissements ouverts au public,

Vu la demande présentée par Messieurs Bertrand Gonnord et Alexandre Micheneau Co président du Coc Football ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

La salle Léo Lagrange restera ouverte dans la nuit du samedi 24 février 2024 au dimanche 25 février 2024

jusqu'à 2 heures du matin, à l'occasion d'un diner dansant .

ARTICLE 2 :

Le titulaire de la présente autorisation et l'organisateur devront faire respecter la réglementation concernant les établissements recevant du public, et notamment, s'assurer de l'inexistence de toutes décorations, tentures ou guirlandes inflammables.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de la présente autorisation et l'organisateur sont tenus de prendre les dispositions ou mesures nécessaires pour qu'à partir de 22 heures, les bruits de quelque nature qu'ils soient, provenant de son établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cerizay est chargé de l'exécution du présent.

CERIZAY, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-président Agglomération du bocage bressuirais





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT ESPACE MULTI ACCUEIL LES P'TITS MOMES

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240122-AR202425-AI



Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission communale de sécurité du 11 janvier 2024 dans le cadre de la visite de réception après travaux relative à l'AT n°079062 22 E0013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Espace multi accueil Les P'tits Mômes » sis 1 Espace Jacques Brel à Cerizay, de type R et de 5^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 11 janvier 2024 dans le cadre de la visite de réception après travaux relative à l'AT n°079062 22 E0013, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est :

- transmis en sous-préfecture,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 22/01/2024



Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Autres personnes :

- SOCOTEC : M. Ludovic GOUZY
- AGGLO2B : M. Rodolphe HERAULT
- AGGLO2B : M. Jeremy PASQUET

III – DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

IMPLANTATION-ISOLEMENT-CONSTRUCTION :

L'établissement est facilement accessible depuis la place Pierre Mendès France et l'avenue du Général de Marigny.

Deux façades sont accessibles.

Le bâtiment est isolé des tiers par éloignement.

Au R+1 sont présents des locaux de la radio Colline FM considérés comme tiers superposés et isolés de l'établissement par des murs coupe-feu 1 heure et une porte coupe-feu ½ heure munie d'une ferme porte.

Inscrit dans un bâtiment R-1+1, l'établissement comprendra :

- ✓ au R-1 (inaccessible au public) :
 - 1 chaufferie accessible uniquement par l'extérieur,

- ✓ au rez-de-chaussée :
 - 2 halls de 9 et 15 m²,
 - 1 salle d'activité – dortoir de 31 m²,
 - 1 salle d'activité – peinture de 29 m²,
 - 1 salle d'activité – bébé de 24 m²,
 - 1 salle de jeux bébé de 47 m²,
 - 4 dortoirs bébé de 9 à 12 m² chacun,
 - 2 bureaux de 11 m² chacun,
 - 1 buanderie de 4,4 m²,
 - 1 cuisine de 8 m²,
 - 1 local rangement de 8,5 m²,
 - 1 lingerie de 4 m²,
 - des WC,
 - 2 salles de change de 6 et 7,5 m²,
 - 1 espace cosy poussette sous un escalier,

- ✓ au R+1 (inaccessible au public) :
 - 1 mezzanine de 19 m² à usage de vestiaire pour le personnel,
 - 1 salle de réunion de 35 m²,
 - 1 tisanerie de 23 m²,
 - 1 bureau,
 - 1 WC,
 - 2 locaux de rangement de 7 m² (jouets et produits)

Les locaux suivants, identifiés locaux à risques particuliers seront correctement isolés par des parois et plafonds coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu ½ heure munies de ferme porte :

- la chaufferie au R-1,
- local rangement au rez-de-chaussée,
- local lingerie au rez-de-chaussée,
- local buanderie, au rez-de-chaussée,
- locaux rangement au R+1.

Le classement de réaction au feu des revêtements utilisés pour les aménagements intérieurs respecte les articles AM.

La cloison amovible installée entre les 2 salles d'activité sera classée M3 à minima.

DÉGAGEMENTS :

Au R+1, le personnel dispose de 2 escaliers de 1 UP chacun pour atteindre le rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée dispose de 7 sorties de 1 UP judicieusement réparties. Les 3 situées sur la façade Nord-Ouest s'ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation.

Les 2 issues de secours donnant sur des halls (façade Sud Est) sont équipées d'une gâche électrique et d'un déclencheur manuel situé à proximité.

Les 2 portillons existants de part et d'autre de l'escalier de la salle de jeux sont asservis à l'alarme et équipés de déclencheur manuel d'ouverture.

Ces deux issues de secours et portillons précités sont déverrouillés sur déclenchement d'alarme.

VENTILATION-DÉSENFUMAGE :

Les 2 escaliers sont désenfumés par des châssis de 1 m² minimum (1 commande pneumatique et 1 commande électrique).

ÉLECTRICITÉ-ÉCLAIRAGE :

Les installations électriques respectent les normes en vigueur et sont vérifiées par un organisme agréé.

L'éclairage de sécurité est assuré par des BAES positionnés dans les circulations au-dessus des issues de secours.

CHAUFFAGE :

Le chauffage est assuré par une chaudière gaz.

MOYENS DE SECOURS :

Des extincteurs appropriés aux risques sont judicieusement répartis et en nombre suffisant.

L'alarme est de type 4.

Un plan schématique de l'établissement est mis à jour et affiché.

Un téléphone urbain est à disposition pour alerter les secours.

Le personnel du multi accueil est chargé de la surveillance de l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie :

- 1 situé place Mendès France à 100 mètres de l'établissement,
- 1 situé rue du Bono à 190 mètres.

IV – CLASSEMENT - CALCUL DE L'EFFECTIF

Activité principale : Crèches
Type principal : R
Catégorie : 5ème

Selon déclaration signée fournie par le maître d'ouvrage en date du 29/11/2023

Effectif public : 32 (28 + 4 d'urgence)
Effectif personnel : 15 (inclus les stagiaires)
Effectif total : 47

V – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

V.1 – Historique de l'établissement :

Établissement existant

En 2022, réaménagement de l'établissement
AT79 062 22 E0013
Rapport d'étude de sécurité incendie réf. 671.22-FO/BM
Avis favorable SCDS en date du 22/12/2022

V.2 – Textes applicables

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-3, L 143-1, L 143-2, L 184-1 à -9, L 143-3, R 122-11, R 143-1 à -47, R 184-4 à -5.

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Arrêtés du 25 juin 1980 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Ainsi qu'aux textes suivants :

Arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie (PE)

VI – RAPPORT DE VISITE

VI.1 – Examen des rapports de vérifications techniques :

LIBELLE	REFERENCE	DATE	OBSERVATIONS
Attestation de solidité	SOCOTEC	19/12/2023	
RVRAT	SOCOTEC	19/12/2023	
Registre de sécurité			présenté et renseigné
Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38)	VIAUD	15/12/2023	
Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé			Pas encore réalisé
Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours		2023	2 agents formés

VI.2 – Essais effectués :

Sous coupure électrique

Type installation	localisation	Type d'essai	Observations
Eclairage sécurité	sur l'ensemble de l'établissement	sous coupure électrique	1 BAES inopérant façade Sud Est
Alarme 1	R+1	activation DM sous coupure électrique	alarme générale audible en tout point
Alarme 2	Rez-de-chaussée	activation DM sous alimentation électrique	alarme générale audible en tout point
Désenfumage escalier	escalier salle de jeux escalier hall	commande pneumatique commande électrique	satisfaisant
Issues de secours	sur l'ensemble de l'établissement		toutes opérantes
Portillon à gâche électrique	escalier + salle de jeux « bébé » rez-de-chaussée	sous déclenchement d'alarme	déverrouillage du portillon sauf celui situé sous l'escalier à l'entrée principale
Alerte	téléphone salle activités « bébé » téléphone bureau multi accueil	sous coupure électrique sous coupure électrique	non satisfaisant satisfaisant

VII – PRESCRIPTIONS

Conformément à l'Article 40 du Décret n° 95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions administratives et techniques suivantes :

VII.1 – Contrôle des prescriptions anciennes :

- exécutées ou caduques : toutes

VII.2 – Prescriptions à caractère permanent

1. Article - R 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation

Transmettre au Secrétariat de la Commission de Sécurité, sous-couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire.

2. Article - PE 4 Vérifications techniques

Faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, extincteurs, etc.).

De plus, l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

3. Article - PE 9 Locaux présentant des risques particuliers

Interdire tout stockage de matières combustibles sous les escaliers. Le stockage de cosy et poussettes y est toutefois autorisé.

4. Article - PE 11 Dégagements

S'assurer que les cosy et poussettes stockées au niveau de l'escalier n'encombrent pas les circulations.

5. Article - PE 11 Dégagements

Laisser libres en permanence de tout encombrement les dégagements et leurs cheminements d'accès de manière à faciliter l'évacuation du public en cas de sinistre.

VII.3 – Prescriptions nouvelles

6. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Remettre en bon état de fonctionnement le BAES inopérant le jour de la visite (issue de secours rez-de-chaussée façade Sud Est).

7. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Afficher les consignes de sécurité ainsi que le plan schématique de l'établissement à chaque niveau. Ce dernier devra être conçu sur un support inaltérable.

8. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Former davantage de personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours.

9. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes (Par analogie au R33)

Organiser plusieurs fois par an des exercices d'évacuation.

10. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Faire en sorte que le téléphone situé dans la salle d'activités "bébé" fonctionne sous coupure électrique. A défaut, informer le personnel que le téléphone dédié à l'alerte est celui situé dans le bureau multi accueil.

11. Code du travail

Remettre en bon état de fonctionnement la gâche électrique du portillon d'accès à l'escalier à proximité du hall d'entrée au rez-de-chaussée, inopérant le jour de la visite.

La commission de sécurité attire l'attention du maire sur l'urgence des prescriptions n° 6, 8, 9 et 10.

VIII – AVIS DE LA COMMISSION

VIII.1 – Vu l'analyse de risques réalisée par la Commission, celle-ci émet un avis :

Favorable
A la réception de l'AT79 062 22 E0013

Rappel de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Conformément à l'article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation, le résultat de cette visite sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de Séance,

M. Yannick FORTIN



VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Autre référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	PE 4 , PO 1	Technicien compétent	1 an
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	PE 4 , PO 1	Technicien compétent	1 an
Gaz	PE 4 , PO 1	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	PE 4 , PO 1	Technicien compétent dont le nom doit être communiqué aux services du travail et de l'emploi	1 an
Ascenseurs	PE 4 , PO 1, AS 9	Personne ou organisme agréé	6 mois – 1 an (*)
Matériel de cuisson	PE 19, PO 1	Technicien compétent	1 an
Gaz médicaux	PU 5	Avant mise en service : personne ou organisme agréé En cours d'exploitation : technicien compétent	1 an
SSI de catégorie A Système de détection incendie	PE 4 , PO 1	Technicien compétent	Contrat d'entretien annuel
		Personne ou organisme agréé	3 ans
Autres installations de système de sécurité incendie et équipement d'alarme	PE 4 , PO 1	Technicien compétent	1 an
Extincteurs, robinets d'incendie armés et autres moyens de secours	PE 4 , PO 1	Technicien compétent	1 an
Portes automatiques à tambour ou coulissantes	PE 11 §2, CO 48 § 3	Technicien compétent	Contrat d'entretien annuel
(*) ou 4 années sur 5, par l'entreprise installatrice.			



N° 2024 - 39

Ville de Cerizay

- Manifestations -

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Je soussigné (nom, prénom) LARGE Romain

Agissant en qualité Membre

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2

(Lieu) Halles

Du (date et heure) samedi 10 février 2024, 8h00

Au samedi 10 février 2024, 13h00

À l'occasion (nom de l'évènement) Marché mensuel

Signature

Partie réservée à l'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L332-1 et L334-1

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département des deux sèvres.

Vu la demande du 13 janvier 2024 reçue le 08 janvier 2024.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 Mr LARGE Romain

Agissant en qualité Membre

Est autorisé(e) à vendre des boissons des deux premiers groupes représentés par l'association

Du

samedi 10 février 2024, 8h00

au samedi 10 février 2024, 13h00

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons aux articles L 3331-1, L3331-3334-2 du code de la santé publique sont fixées :

- ouverture : 6 heures du matin

- fermeture : 2 heures du matin

Article 4 - La brigade de gendarmerie de Cerizay est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinat d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

A Cerizay, Le 08 janvier 2024

Le Maire

Johnny BROSSEAU



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, les boissons à base de céréales bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes.